



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Iraq*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 54 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. MAAT, Al Karama, Amnesty International, MENA Rights et d'autres parties prenantes indiquent que, depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel (EPU), les autorités n'ont pris aucune mesure en vue d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

3. JAI et d'autres parties prenantes recommandent vivement à l'Iraq d'adhérer à la Cour pénale internationale et de faire appliquer l'état de droit en Iraq⁵.

4. Al-Miezan recommande à l'Iraq de ratifier la Convention de 1969 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (n° 130) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Jiyan engage le Gouvernement à lever les réserves formulées aux articles 2 (al. f) et g)) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui font obligation aux États d'abroger les lois et pratiques discriminatoires et d'assurer l'égalité concernant tous les droits liés aux relations familiales et conjugales et encourage vivement le Gouvernement à accepter les procédures de communication individuelle prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Iraq⁷.

6. Al Karama recommande également à l'Iraq de respecter les délais pour la présentation de ses rapports aux organes conventionnels, de soumettre au Comité des droits de l'homme et au Comité des disparitions forcées les rapports qui auraient déjà dû être soumis et de coopérer de bonne foi avec le Comité des disparitions forcées concernant les mesures urgentes en instance⁸.

7. AIMN recommande au Gouvernement d'adopter des lois régissant les droits administratifs des zones où vivent des minorités, sur la base de l'article 125 de la Constitution iraquienne⁹.

8. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à l'Iraq de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme¹¹

9. AIMN note que le Gouvernement iraquien a supprimé en 2015 le Ministère des droits de l'homme, qui était chargé de présenter les rapports internationaux et de répondre aux obligations internationales. Malgré la création en 2012 de la Commission indépendante des droits de l'homme, le cadre national des droits de l'homme mérite d'être encore renforcé¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, toujours en 2015, le Ministère d'État à la condition de la femme a été supprimé. La suppression des deux ministères précités a entraîné une désorganisation du suivi des dossiers relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme¹³.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 conseillent à l'Iraq d'abroger l'article 398 du Code pénal iraquien qui accorde des remises de peine aux violeurs qui épousent leurs victimes, de rejeter les amendements proposés à la loi n° 188 de 1959 relative au statut personnel qui encourageraient le mariage d'enfants et la polygamie et de modifier les articles discriminatoires qui subsistent dans la loi n° 26/2006 sur la nationalité de manière à garantir aux femmes et aux hommes les mêmes droits s'agissant de l'acquisition, du transfert, de la conservation et du changement de leur nationalité¹⁴.

11. Le Global Justice Center fait observer que le Code pénal iraquien (art. 393) n'est pas conforme aux normes internationales et n'englobe pas les multiples moyens par lesquels le viol a été perpétré et utilisé par l'EIL contre les yézidis¹⁵.

12. Al Karama note que la Haute Commission iraquienne des droits de l'homme, créée en 2012, souffre d'un manque d'indépendance et d'impartialité et ne traite que rarement de problèmes tels que les procès inéquitables, la torture et les exécutions sommaires¹⁶.

13. ICRN encourage vivement la Commission parlementaire des lois et la Commission de la femme, de la famille et de l'enfance à faire rapidement appliquer le Code de l'enfance¹⁷.

14. Jiyan recommande au Gouvernement de créer une commission vérité et réconciliation chargée, entre autres activités, de dresser des listes exactes et exhaustives des personnes tuées ou disparues et des autres victimes, de mener des recherches, de donner son avis sur les réparations appropriées, de recueillir les témoignages de victimes comme de personnes affiliées aux auteurs des faits, et d'informer et de sensibiliser le grand public¹⁸. Jiyan recommande en outre au Gouvernement de mettre en place un programme global de réparations pour les rescapés et autres victimes¹⁹.

15. Jiyan encourage l'Iraq à engager de larges consultations avec les rescapés, les victimes, les membres de leur famille, les organisations de la société civile et les communautés religieuses et traditionnelles en vue de garantir leur participation à la mise en

place et aux futurs travaux de la commission vérité et/ou réconciliation, ainsi qu'au processus de délibération concernant un dispositif approprié et réaliste de réparations²⁰.

16. Jubilee encourage l'Iraq à réformer ses lois relatives au statut personnel pour reconnaître tous les citoyens sur un pied d'égalité conformément au droit international, qu'il s'agisse des bahaïs et autres non-musulmans ou des musulmans qui choisissent de se convertir à une autre religion, conformément à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹.

17. RASHID note que l'essor du commerce des antiquités sur Internet demeure un problème mondial qui dépasse largement les capacités des pays d'origine, tels que l'Iraq, à combattre seuls ce phénomène. Les pays d'origine doivent prendre part à des réseaux internationaux de coopération et collaborer avec les pays de revente, en particulier les pays plus avancés, à l'élaboration de stratégies de lutte contre le commerce illicite d'antiquités. Des mesures multisectorielles sont plus efficaces que des actions symboliques isolées. Un pourcentage important des antiquités dont on ignore le sort ou qui sont disponibles sur le marché proviennent d'Iraq, par l'entremise des pillages à grande échelle perpétrés par l'EIIL, sur ordre de groupes criminels organisés ou du fait de vols ou de pillages de circonstance. Nombre des trésors volés lors du pillage du musée national de Bagdad en 2003 ne sont jamais réapparues²².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²³

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que, malgré l'interdiction de la discrimination visée à l'article 14 de la Constitution, certains groupes continuent de subir de multiples discriminations et inégalités, principalement les personnes à la peau noire et les membres de minorités religieuses tels que les bahaïs.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que le discours de haine à l'encontre des minorités demeure largement répandu en Iraq, y compris de la part de responsables politiques et religieux. Actuellement, il n'existe aucune loi en Iraq qui incrimine le discours de haine. En outre, Internet étant totalement déréglementé dans le pays, le Gouvernement est très mal préparé à lutter contre le discours de haine en ligne²⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 notent que le simple fait d'être perçu comme lesbienne, gay, bisexuel ou transgenre (LGBT) est extrêmement dangereux en Iraq et que les victimes ne disposent d'aucun mécanisme de recours viable²⁵.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 estiment que plus de 200 Iraquiens LGBT ont été tués en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre en 2017²⁶.

22. CSW recommande à l'Iraq de modifier la Constitution pour garantir que tous les Iraquiens jouissent des mêmes droits indépendamment de leur religion ou de leurs croyances, en supprimant les dispositions qui imposent l'islam comme source du droit, et d'abroger toutes les lois qui restreignent la liberté de religion ou de croyance, y compris celles qui interdisent la foi bahaïe²⁷.

23. Jubilee encourage vivement l'Iraq à supprimer la mention de la religion sur les cartes d'identité et à veiller à ce que la religion ne soit pas utilisée pour exercer une discrimination en matière de scolarisation, de participation à des fonctions civiles, de mariage ou dans l'exercice d'autres droits civiques²⁸.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²⁹

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 indiquent qu'en 2018, l'Iraq a connu un été aride et a gravement souffert de pénuries d'eau. En juillet 2018, des manifestations ont eu lieu dans le sud de l'Iraq, à Bassora, Nasiriyah, Amarah, Kut, Karbala et An Nadjaf, pour

exiger des services essentiels tels que l'eau potable³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 recommandent à l'Iraq d'approvisionner en eau potable tous les Iraquiens, de mettre fin à l'exploitation non autorisée et inconsiderée des ressources en eau et de promouvoir des technologies nouvelles, économiques et durables d'irrigation³¹.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*³²

25. AIMN recommande à l'Iraq de modifier la loi antiterroriste n° 13 de 2005, conformément avec le traitement international de l'infraction de terrorisme et en cohérence avec les droits de l'homme³³.

26. Amnesty International indique que, selon ses constatations, les individus condamnés en application de la loi antiterroriste se voient infliger de longues peines d'emprisonnement ou la peine de mort à l'issue de procès manifestement inéquitables, souvent sur le fondement d'éléments de preuve obtenus sous la torture³⁴.

27. ADF International fait savoir que les autorités iraqiennes ont détenu et poursuivi plusieurs milliers d'individus en application de vagues lois de lutte antiterroriste en raison de l'affiliation des intéressés avec l'EIIL et que plusieurs groupes se sont plaints du fait que l'étiquette de « terrorisme » servait de prétexte à des arrestations effectuées au hasard, y compris de femmes liées à des groupes militants du fait de mariages forcés. ADF International recommande au Gouvernement de respecter les garanties d'une procédure régulière et les droits individuels dans le cadre des poursuites engagées à l'encontre de combattants de l'EIIL³⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁶

28. Al Karama, MENA Rights et Amnesty International recommandent à l'Iraq d'instaurer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions et de commuer les peines de mort en vue d'abolir la peine capitale³⁷.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à l'Iraq de créer des prisons modèles modernes conformément aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme³⁸.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'Iraq a procédé à 88 exécutions en 2016 et à plus de 125 exécutions en 2017, classant le pays à la troisième place mondiale pour le nombre d'exécutions recensées, alors même que les procédures judiciaires ne respectent pas les normes internationales en matière de procès équitable. Les mêmes auteurs notent également que nombre de condamnations à mort et d'exécutions sont fondées sur des aveux obtenus sous la torture ou par d'autres mauvais traitements³⁹.

31. RASHID recommande à l'Iraq d'abolir la peine capitale pour les atteintes aux biens prononcée notamment en application de la loi n° 55 de 2002 et de la remplacer par des peines conformes au droit international des droits de l'homme, à savoir des peines d'emprisonnement d'une durée suffisante pour dissuader les auteurs potentiels⁴⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que, depuis la formation officielle des forces de mobilisation populaire en 2014, des groupes de miliciens comptant entre 45 000 et 142 000 combattants prolifèrent dans tout le pays. Le Gouvernement iraquien n'exerce plus de contrôle effectif sur les forces de mobilisation populaire, qui agissent dans un climat d'impunité et seraient responsables de divers faits, dont des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements, la destruction de sites religieux locaux et l'intimidation et le harcèlement de minorités⁴¹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que, lors de la campagne menée en 2016 pour reprendre Fallouja, près de 900 déplacés sunnites fuyant la ville auraient été victimes de disparitions forcées et que 600 d'entre eux sont toujours portés disparus⁴².

34. JFHR recommande à l'Iraq de mettre en place un organe public doté d'un mandat clair et chargé d'établir où se trouvent toutes les personnes disparues depuis 2014 et de les libérer,

de faire en sorte qu'elles retrouvent leur famille ou de remettre leur dépouille aux familles si elles sont décédées⁴³.

35. GICJ fait savoir que les forces gouvernementales irakiennes et les milices qui y sont affiliées ont recours à la torture, à la détention arbitraire, aux exécutions arbitraires et à d'autres formes de violence. GICJ avance que les détenus et les terroristes présumés ne bénéficient pas de procès équitables⁴⁴.

36. MENA Rights note que le problème des disparitions forcées demeure, en particulier dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme. Selon MENA Rights, entre 2014 et 2017, les forces irakiennes, y compris les milices des forces de mobilisation populaire, ont fait disparaître plusieurs centaines d'individus de religion sunnite ou perçus comme tels et qui étaient originaires de zones contrôlées par l'EIL ou qui y vivaient⁴⁵.

37. MENA Rights recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour faire de toute urgence la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent⁴⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁷

38. JAI indique que le système judiciaire irakien est à la merci des pressions politiques, de la corruption et de la pratique des dessous de table et que l'absence de garanties universelles d'une procédure régulière, associée à la peine capitale, crée un climat de non-droit⁴⁸.

39. Human Rights Watch recommande aux juges de veiller à ce que tous les suspects jouissent de la présomption d'innocence et de l'ensemble de leurs droits à une procédure régulière. Human Rights Watch recommande que les avocats de la défense aient accès aux accusés dès leur arrestation et pendant leur détention et les interrogatoires qu'ils subissent et que les forces de l'ordre veillent à ce que les accusés soient présentés à un juge dans les vingt-quatre heures suivant leur placement en détention et à ce qu'ils puissent communiquer avec les membres de leur famille⁴⁹.

40. MENA Rights fait observer que, si le troisième chapitre de la Constitution irakienne consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, les décisions rendues par les tribunaux, en particulier dans les affaires concernant l'EIL, sont indûment influencées par l'exécutif et par l'opinion publique. Les juges continuent de massivement condamner à mort les combattants de l'EIL et n'opèrent aucune distinction dans les condamnations entre ceux qui ont soutenu le groupe en tant que combattants et ceux qui l'ont soutenu sans combattre, ni entre ceux qui l'ont rejoint volontairement et ceux qui y ont été contraints. Cette approche est largement le fruit de pressions sociales et politiques exercées sur le pouvoir judiciaire pour l'inciter à prononcer des sanctions lourdes contre toute personne qui s'est associé au groupe de quelque manière que ce soit, indépendamment de la nature de cette association. En outre, les avocats de la défense, en particulier ceux qui s'occupent d'affaires relatives à l'EIL, subissent intimidation et harcèlement ; au moins 15 mandats d'arrêt ont été délivrés à leur encontre en 2017, et ils ont fait l'objet de chefs d'accusation pour association présumée au groupe. Sur ce point, MENA Rights recommande au Gouvernement de réformer le système judiciaire afin de garantir sa neutralité et son indépendance et d'ouvrir des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de harcèlement et d'intimidation visant des avocats, notamment les avocats s'occupant d'affaires relatives à l'EIL, afin que les auteurs de tels faits aient à répondre de leurs actes⁵⁰.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 engagent l'Iraq à recourir à des solutions de substitution à l'incarcération, en particulier pour les infractions de moindre gravité et celles concernant des mineurs, des femmes et des personnes handicapées, en imposant par exemple des travaux d'intérêt collectif⁵¹.

42. JFHR recommande à l'Iraq de mettre en place un programme global de réparations pour les rescapés et autres victimes qui soit conforme aux principes énoncés dans les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Un éventuel programme de réparations ne devra pas concerner une seule catégorie de victimes ni se limiter à certains types de réparations⁵².

43. PFT indique que, pour la seule année 2018, la Commission iraquienne de l'intégrité a effectué 12 398 enquêtes pénales, dont 8 838 ont été menées à terme. La Commission a renvoyé devant la justice 3 070 individus accusés de corruption et délivré 10 mandats d'arrêt. En outre, PFT fait observer que 31 ministres ont également été mis en examen tandis que quatre ont été condamnés⁵³.

44. PFT note avec satisfaction que les fonds publics récupérés suite aux enquêtes pour détournement s'élèvent à plus de 1 669 085 000 000 dinars irakiens⁵⁴.

45. Il ressort des statistiques de la Commission de l'intégrité que 17 222 signalements de corruption ont été effectués en 2017. Au total, 5 671 ordonnances de recrutement ont été délivrées contre les accusés, tandis que le nombre total de mandats d'arrêt s'est élevé à 3 100. Cette situation s'explique par le fait que la majorité des personnes concernées par un mandat d'arrêt se trouvent hors d'Iraq et possèdent une autre nationalité. PFT recommande à l'Iraq, entre autres, de mettre en place des systèmes transparents qui limitent le secret financier, de créer un organe chargé de vérifier les antécédents des personnes avant leur nomination à des postes politiques, et d'élargir les libertés accordées à la presse pour s'intéresser aux affaires de corruption⁵⁵.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁶

46. AIMN indique que, malgré les quotas réservés aux minorités religieuses et ethniques en Iraq, en particulier les chrétiens, les yézidis, les Sabéens-Mandéens, les Shabaks et enfin les Kurdes faylis, ces groupes restent confrontés à des difficultés, liées notamment à la législation électorale et au système de vote en vigueur, pour parvenir à une représentation politique digne de ce nom⁵⁷.

47. AIMN recommande à l'Iraq de modifier le texte du deuxième paragraphe de l'article 26 de la loi sur la carte nationale unifiée, afin de garantir la liberté de croyance et d'abolir le principe de contrainte et d'obligation⁵⁸.

48. ADF International fait observer que, si la Constitution iraquienne fait de l'islam la religion officielle de l'État, l'article 2 de la Constitution reconnaît toutefois « la plénitude des droits religieux à la liberté de croyance et de pratique religieuse de tous les individus » et que, malgré l'égalité entre tous les groupes ethniques et religieux énoncée à l'article 14, pareilles libertés constitutionnelles sont contredites par les lois répressives de l'État⁵⁹.

49. WEA recommande au Gouvernement iraquien de reconnaître officiellement les églises évangéliques en Iraq et de leur accorder l'affiliation avec les fondations religieuses (*waqf*) dont bénéficient les religions chrétienne, yézidie et sabéenne-mandéenne, conformément aux obligations qui s'imposent à l'Iraq en vertu du droit international des droits de l'homme⁶⁰.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que plusieurs lois irakiennes en vigueur constituent une menace à la liberté d'expression en général et à la liberté de la presse en particulier. Le droit iraquien de la presse en matière de publication interdit l'exercice de la liberté d'expression, qui est, en vertu du paragraphe 200 de la loi, passible de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie, c'est-à-dire les peines les plus lourdes⁶¹.

51. AccessNow indique que le projet de loi sur la cybercriminalité de 2019 conduit à s'interroger en raison de sa définition par trop générale et imprécise et que, par conséquent, il menace le droit à la liberté d'expression. Le projet de loi est également source de préoccupations en raison de la peine maximale de deux ans d'emprisonnement imposée pour diffamation⁶².

52. AccessNow recommande à l'Iraq d'assurer la disponibilité de l'accès à Internet et de modifier le projet de loi sur la cybercriminalité et la loi sur la liberté d'expression de manière à ce que ces textes défendent les droits au lieu de les restreindre⁶³.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que l'application de certains aspects de la charia interdit de fait la conversion des musulmans à d'autres religions, ce qui constitue un déni de liberté religieuse⁶⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 notent en outre que les zoroastriens ne sont pas protégés par la loi, car la Constitution iraquienne ne reconnaît pas le zoroastrisme en tant que religion⁶⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le Gouvernement s'est engagé, lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel, à « [g]arantir et créer un environnement propice aux activités des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile »⁶⁶. Malgré ces engagements, la mise en œuvre par l'État n'est pas à la hauteur et les autorités imposent parfois des obstacles arbitraires contraires à la loi, ce qui entraîne des restrictions qui portent atteinte au plein exercice de la liberté d'association⁶⁷.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en 2018, plusieurs cas d'assassinats de militants ont été recensés et que l'Iraq se situe au 160^e rang du Classement mondial de la liberté de la presse 2018, ce qui le place parmi les pays les plus dangereux pour les journalistes⁶⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que, malgré les recommandations à cette fin formulées lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel, les violations de la liberté d'expression se poursuivent et que près de 40 journalistes ont été tués entre 2015 et 2017⁶⁹.

58. Le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) indique que, depuis 2015, l'Iraq continue d'être l'un des pays les plus dangereux au monde pour les journalistes⁷⁰. Le CPJ fait observer que les combats opposant l'EIL et les forces iraquiennes et/ou les peshmergas kurdes iraqiens sont à l'origine d'une part considérable des décès de journalistes en Iraq, puisque 11 journalistes ont été tués par le groupe entre 2013 et juin 2016 et que six autres sont portés disparus. Depuis juin 2016, au moins 11 autres journalistes ont été tués alors qu'ils couvraient les opérations militaires menées contre le groupe⁷¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'Iraq de rendre publiques les conclusions des enquêtes sur les cas d'attaques contre des journalistes⁷².

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 recommandent à l'Iraq d'appliquer toutes les dispositions de la résolution 2250 du Conseil de sécurité et d'élaborer effectivement un plan pour mobiliser les jeunes et rendre les lois iraquiennes compatibles avec la résolution, d'abaisser à 25 ans l'âge minimum pour être candidat aux élections législatives, et de veiller au respect de la loi iraquienne sur les manifestations et de l'ensemble des normes et des droits internationaux concernant la liberté de réunion et de manifestation⁷³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 recommandent au Parlement iraquien de modifier l'article 111 du Code pénal datant de 1969 en vue de supprimer les amendes imposées aux journalistes hommes et femmes qui expriment leur opinion et sanctionnent les façons dont ils exercent leur métier, tant qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, et de modifier et de faire appliquer la loi n° 21 de 2011 sur la protection des journalistes afin de garantir une protection adéquate aux journalistes hommes et femmes dans l'exercice de leurs fonctions⁷⁴.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁵

62. AIMN indique que, selon les déclarations et statistiques officielles de ses organisations membres, 6 418 yézidis (femmes, jeunes hommes et enfants) ont été capturés à des fins d'esclavage. En mars 2019, 3 371 femmes, hommes et enfants avaient été signalés comme sauvés, mais 3 047 femmes et enfants risquent toujours de subir des violences et d'être réduits en esclavage⁷⁶.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 avertissent qu'en raison de la méthodologie inadaptée employée par le Gouvernement pour collecter les données, le nombre de femmes et de filles victimes de la traite demeure inconnu⁷⁷.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁷⁸

64. OHRC indique que, bien que l'article 22 de la Constitution iraquienne garantisse le droit au travail pour tous les Iraquiens afin de leur assurer une vie digne, certains Iraquiens continuent de vivre dans la pauvreté et de ne pas bénéficier de chances égales en matière d'emploi. OHRC recommande au Gouvernement iraquien de garantir un travail décent à chaque Iraquien qui est en mesure de travailler, et d'adopter une législation nationale garantissant l'équité⁷⁹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 indiquent que la demande de la Fédération des syndicats de travailleurs de créer de nouveaux syndicats a été rejetée par le Ministère du travail et des affaires sociales et que leur demande d'enregistrement a été rejetée sur le fondement de la loi n° 52 de 1987, qui exclut le pluralisme et la liberté d'association⁸⁰.

66. Les mêmes auteurs notent également que plusieurs responsables syndicaux ont été arrêtés et menacés et ont vu leurs maisons saccagées, et recommandent l'abrogation de la loi n° 52, qui entrave la liberté d'association en Iraq et dans la Région du Kurdistan⁸¹.

*Droit à la sécurité sociale*⁸²

67. OHRC fait observer que la loi garantit aux travailleurs et employés du secteur privé le droit à la sécurité sociale et à une pension de retraite et que le Département des retraites et de la sécurité sociale œuvre à l'application des dispositions de la loi n° 37 de 2015 sur le travail, en privilégiant la collecte des cotisations salariales auprès des employeurs. Toutefois, OHCR note que les travailleurs et employés du secteur privé continuent de subir des persécutions en raison d'un manque de soutien clair du Gouvernement à leur endroit⁸³.

68. OHRC recommande à l'Iraq d'adresser des instructions aux employeurs en cas d'infraction aux conditions fixées pour la sécurité sociale et de mieux sensibiliser les employés du secteur privé aux droits juridiques que leur confère le droit du travail iraquien, par voie de presse⁸⁴.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁸⁵

69. Al-Haboby Foundation constate une baisse significative du niveau de services par comparaison avec la situation avant la chute de l'ancien régime iraquien. L'organisme fait savoir que seuls 54 % des ménages ont accès à l'eau potable et 37 % à des conditions d'hygiène suffisantes, soit une chute de 75 %, qui témoigne d'un net déclin par rapport au niveau mondial⁸⁶.

70. TLHR recommande à l'Iraq de réduire les disparités dans la répartition des richesses et des revenus entre les individus dans le pays⁸⁷.

*Droit à la santé*⁸⁸

71. AH indique que, selon son enquête, 8 % de la population est diagnostiquée comme souffrant d'une maladie chronique. Il ressort de cette enquête que 18 % des enfants souffrent de malnutrition, 8 % de malnutrition aiguë et 23 % de malnutrition chronique⁸⁹.

72. AH fait observer que le nombre de nourrissons nés prématurément a nettement augmenté. Ils étaient 2 858 en 2017, un nombre élevé en décalage avec le nombre de couveuses en état de fonctionnement dans les 40 hôpitaux du pays⁹⁰.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent la mise en place de programmes d'assurance maladie sociale dans le but de limiter les risques de dépenses de santé catastrophiques en Iraq et dans la Région du Kurdistan⁹¹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que le conflit avec l'EIIL a coûté environ 2 700 milliards de dinars irakiens (2,3 milliards de dollars É.-U.) au système de santé iraquien⁹².

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que les dommages causés aux logements et aux infrastructures ont également menacé la santé publique dans les zones de

rapatriement, en raison de la présence de restes explosifs de guerre et des dommages aux services essentiels, dont l'électricité et l'eau salubre, qui constituent des enjeux particulièrement pressants⁹³.

*Droit à l'éducation*⁹⁴

76. AH signale que les taux de scolarisation des enfants sont en baisse, dans toutes les classes. La proportion de personnes instruites chez les plus de 15 ans n'est que de 65 %. En outre, 22 % de la population n'est jamais allée à l'école, alors que l'éducation de base est obligatoire en Iraq⁹⁵.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 notent que les déplacements massifs causés par l'EIIL ont eu de graves effets sur l'éducation en Iraq, puisque pas moins de 3,5 millions d'enfants iraqiens d'âge scolaire n'ont pas pu suivre leur scolarité depuis le début de la crise⁹⁶.

78. Al-Miezan recommande à l'Iraq d'adopter une loi sur l'enseignement obligatoire à l'école primaire et au collège, de faire baisser le taux d'échec scolaire et de garantir la gratuité et le caractère obligatoire de l'éducation⁹⁷.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁹⁸

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 prennent acte de l'annonce par l'Iraq d'un certain nombre de réformes législatives adoptées ou en cours d'adoption en vue de lutter contre les stéréotypes liés au genre et contre la violence sexiste, notamment l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la révision du projet de loi de lutte contre la violence domestique. Néanmoins, ces projets continuent de se heurter à une opposition idéologique et religieuse⁹⁹.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent que les femmes sont toujours victimes de discrimination et semblent se voir interdire toute nomination à des postes à responsabilités, comme en témoigne clairement le faible nombre de femmes nommées à l'échelle ministérielle. Ils ajoutent que la proportion de femmes au Ministère iraqien de l'intérieur, qui ne dépasse pas 2 %, montre bien leur degré d'exclusion¹⁰⁰.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 notent que l'Iraq connaît ces dernières années une recrudescence des meurtres « d'honneur » de femmes. En 2017, 272 cas de crimes « d'honneur » et 3 400 cas de violence domestique ont été signalés à la police et transférés à la justice. Au lendemain du conflit avec l'EIIL, de nombreuses femmes risquent encore de subir des meurtres « d'honneur » en raison du « déshonneur » qu'elles feraient subir à leur famille et leur communauté¹⁰¹.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 notent que les femmes sont toujours victimes de discrimination et sont systématiquement exclues comme candidates potentielles à des postes à responsabilités¹⁰².

83. IFS recommande de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité entre les sexes et pour éliminer les difficultés procédurales que rencontrent les femmes iraqiennes pour entrer au Gouvernement. IFS recommande l'application d'un système de quotas à titre de mesure temporaire pour remédier à ce problème¹⁰³.

*Enfants*¹⁰⁴

84. AH indique qu'environ 4,5 millions d'enfants iraqiens ont été déplacés et cherchent à retrouver le calme et la stabilité dont ils jouissaient avant d'être exposés à la violence du fait des nombreuses crises qu'a connu l'Iraq (événements de Samara en 2006, événements liés à l'EIIL en 2014, etc.)¹⁰⁵.

85. AH indique que, selon le Ministère du travail et des affaires sociales, on estime à 4,5 millions le nombre d'enfants orphelins en Iraq, dont 70 % ont perdu leur famille et ont ensuite été exposés à la violence. Près de 600 000 enfants vivent dans la rue et les orphelinats,

qui sont presque à l'abandon et ne peuvent répondre aux besoins essentiels, n'accueillent que très peu d'enfants comparés au nombre d'enfants qui ont besoin d'être mis à l'abri¹⁰⁶.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les crises humanitaires en cours font exploser le risque d'exploitation sexuelle et de violence auquel les enfants sont déjà exposés en temps de paix et de stabilité. Les garçons et les filles issus de groupes persécutés sont confrontés à des niveaux élevés de violence sexuelle et d'exploitation par le recrutement au sein des forces de l'EIIL ou par la réduction en esclavage sexuel par les membres du groupe¹⁰⁷.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent que l'un des plus graves problèmes en Iraq et dans la Région du Kurdistan est celui des enfants sans affiliation et des enfants nés de viols. Lorsque l'EIIL contrôlait une grande partie de l'Iraq, en particulier dans les villes de Mossoul et de Ninive, ses membres ont commis de nombreux crimes graves à l'encontre des droits fondamentaux des femmes, notamment de violence sexuelle, d'enlèvement, de réduction en esclavage et de mariage forcé¹⁰⁸.

88. ICRN fait observer qu'en Iraq, les enfants souffrent de l'absence d'espaces de jeux et d'activités sûrs et de centres pour enfants dignes de ce nom, ce qui va nuire à leur épanouissement¹⁰⁹.

89. La GIEACPC recommande à l'Iraq d'adopter une loi qui interdit expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte, y compris dans la famille, et d'abroger les moyens de défense pouvant être invoqués pour les justifier, en particulier dans le Code pénal iraquien¹¹⁰.

*Minorités*¹¹¹

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que, depuis la prise de Mossoul par l'organisation dite « État islamique » début juin 2014, les chrétiens assyriens et d'autres minorités de la ville ont subi des persécutions ciblées sous la forme de déplacement forcé, de violence sexuelle et d'autres violations manifestes des droits de l'homme¹¹².

91. ADF International fait observer que, depuis novembre 2015, plus de 50 charniers, comprenant pour certains jusqu'à 4 000 corps, ont été mis au jour dans des secteurs qui étaient auparavant sous le contrôle de l'organisation dite « État islamique ». Les victimes étaient probablement issues de groupes religieux minoritaires¹¹³.

92. ADF International fait observer que les chrétiennes capturées par l'EIIL ont relaté de façon détaillée des viols, de la torture physique, des conversions forcées et des avortements forcés¹¹⁴.

93. AUA estime que la persécution des chrétiens assyriens aux mains de l'organisation dite « État islamique » a été aggravée par la discrimination de longue date menée par les baasistes à l'encontre des communautés minoritaires en Iraq¹¹⁵.

94. Le Centre européen pour le droit et la justice fait observer que les chrétiens et d'autres minorités religieuses et ethniques en Iraq sont confrontés à une crise humanitaire grave. Les individus persécutés qui prennent le chemin du retour font face à de nombreuses difficultés juridiques pour établir leur identité et obtenir de nouveaux documents d'identité. Ils ont en outre besoin d'aide pour obtenir des documents attestant de leur résidence¹¹⁶.

95. OHRC recommande à l'Iraq de délivrer des cartes nationales à toutes les personnes d'origine rom, à l'instar de ce qui se fait pour les membres d'autres groupes minoritaires¹¹⁷.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 font observer que les minorités, notamment les yézidis, les bahais, les kaka'i, les Turkmènes et les Iraquiens noirs, ne sont pas bien représentées au Parlement¹¹⁸.

97. AIMN recommande une hausse du nombre d'agents issus de minorités au sein des forces de police, de l'armée et des peshmergas, ainsi qu'une plus grande participation de ces groupes dans la prise de décisions en matière de sécurité dans leurs régions¹¹⁹.

98. SYO recommande à l'Iraq d'adopter une loi d'application de l'article 125 de la Constitution, qui protège les droits politiques, culturels, éducatifs et religieux¹²⁰.

99. TODH note que les minorités et les personnes déplacées ont subi des déplacements forcés à de nombreuses reprises et continuent d'être marginalisées au travail et dans leur vie sociale. TODH recommande à l'Iraq de protéger les minorités conformément à la Constitution, d'instaurer des environnements sûrs et sains pour les personnes concernées et de leur fournir des logements¹²¹.

100. TODH recommande également au Gouvernement de soutenir la création d'emplois pour les personnes déplacées afin de leur permettre de subvenir aux besoins de leur famille¹²².

101. Al Haboby Foundation indique que l'exploitation d'enfants dans les conflits porte en elle plusieurs pratiques néfastes en augmentant notamment le risque que les enfants basculent dans la délinquance ou soient condamnés ou incarcérés.

102. Al Haboby fait observer que le travail des enfants s'est généralisé et qu'il expose un nombre croissant d'enfants à l'épuisement physique et psychologique, en plus des nombreux dangers et conditions difficiles auxquels ils sont confrontés. Empêcher les enfants de terminer leur scolarité ou les priver de façon permanente d'une éducation mettra de toute évidence en péril leurs perspectives de réussite¹²³.

103. Jubilee encourage l'Iraq à augmenter le nombre de sièges réservés aux minorités, puisque le pourcentage actuel de sièges ne représente pas la population concernée. L'organisme invite l'Iraq à aller plus loin en abrogeant les lois discriminatoires¹²⁴ et en continuant de condamner les déclarations de responsables religieux qui conduisent à une discrimination envers les personnes issues de minorités, ainsi considérées comme des citoyens de seconde zone¹²⁵.

104. Jubilee encourage en outre l'Iraq à revoir ses programmes scolaires afin de veiller à ce qu'ils fassent la promotion de l'égalité et du respect pour tous les citoyens¹²⁶.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées*¹²⁷

105. AIMN indique que des migrants issus de minorités religieuses et ethniques sont gravement menacés puisqu'ils sont constamment et systématiquement visés par des groupes extrémistes¹²⁸.

106. MENA indique qu'en raison de la stigmatisation liée à une affiliation perçue avec l'EIIL, de nombreuses familles sont forcées de fuir vers des camps de déplacés. Les forces de sécurité confisquent leurs papiers d'identité dès leur arrivée. Or, sans ces documents, les personnes concernées risquent davantage d'être arrêtées et ont plus de difficultés à trouver un emploi, entre autres problèmes¹²⁹.

107. SYO indique que l'occupation du nord de l'Iraq en 2014 a entraîné le déplacement de plus de 450 000 personnes de leur domicile à Sanjar, Bashiqa et Bahzan. Nombre des personnes déplacées sont devenues réfugiées ou déplacées dans des pays tiers et d'autres provinces d'Iraq¹³⁰.

108. Amnesty International fait observer que, depuis la prise de contrôle par l'EIIL en 2014, près de 2 millions de personnes sont toujours déplacées du fait des dommages et de la destruction de leur domicile, du manque de perspectives d'emploi et de l'absence d'infrastructures de base et de services publics, notamment de santé, ainsi que de l'insécurité liée aux munitions non explosées, aux engins explosifs improvisés, aux arrestations arbitraires, au harcèlement et à l'intimidation par des personnes armées¹³¹.

109. Le Réseau d'ONG arabes pour le développement fait observer que 6,7 millions de personnes (18 % de la population totale) ont besoin d'une aide humanitaire en Iraq. On estime que 4,5 millions de personnes sont confrontées à des problèmes de protection. Près de 2 millions de personnes sont encore déplacées, dont la moitié depuis plus de trois ans. L'accès à des perspectives d'emploi ou de subsistance demeure la principale préoccupation des personnes déplacées¹³².

5. Régions ou territoires spécifiques

110. AASI indique que les villages et villes de chrétiens assyriens sont exploités illégalement par des militants du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) depuis plusieurs années, ce qui empêche les propriétaires chrétiens assyriens et autres de regagner les lieux

dont ils sont originaires. Cette situation concerne des secteurs relevant des districts d'Amedi, d'Aqra et de Zakho et certains Assyriens craignent de bouleverser la démographie des villes et villages ainsi usurpés¹³³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AASI	Assyrian Aid Society, Dohuk (Iraq);
AN	Access Now, New York (USA);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (UK);
AIM	Alliance of Iraqi Minorities Network Erbil (Iraq);
Al-Haboby Foundation	Al Haboby Foundation for Iraqi Students and Youth, Nasiriyah (Iraq);
Al-Miezan	Al Miezan Association For Human Rights Development, Maysan (Iraq);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
AEHR	Anhur Human Rights, Th'qar (Iraq);
CPJ	Committee to Protect Journalists, New York (USA);
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden (UK);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GICJ	Geneva International Centre for Justice, Vernier (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);
GJC	Global Justice Center, New York (USA);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICRN	Iraqi Child Rights Network, Erbil (Iraq);
IFS	Iraqi Al-Firdaws Society, Basra (Iraq);
JAI	Just Atonement (USA);
Jiyan Foundation	Jiyan Foundation for Human Rights, Erbil (Iraq);
JUBILEE	JUBILEE Campaign, Fairfax, VA (USA);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
MENA Rights	MENA Rights Group, Chatelaine (Switzerland);
OHRC	The Observer Human Rights Center, Najaf (Iraq);
PFT	PFT, Cairo (Egypt);
RASHID	Rashid International, Munich (Germany);
SYO	SYO, Dhi Qar (Iraq);
TLHR	Trainers League of Human Right, Erbil (Iraq);
TODH	Tiwa Organization for Development and Human Rights, Najaf (Iraq);
WEA	World Evangelical Alliance, Geneva (Switzerland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Alliance (Ensan) for Human Rights AEHR;
JS2	Joint submission 2 submitted by: The Advocates for Human Rights, The World Coalition Against the Death Penalty, and Harm Reduction International;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Arab NGO Network for Development;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Assyrian Universal Alliance - Americas Chapter (AUA Americas);
JS5	Joint submission 5 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation;
JS6	Joint submission 6 submitted by: ECPAT International;
JS7	Joint submission 7 submitted by: Equality Now;
JS8	Joint submission 8 submitted by: FAA;
JS9	Joint submission 9 submitted by: Gulf Centre for Human Rights;
JS10	Joint submission 10 submitted by: Health and Humanitarian

	Assistance Network;
JS11	Joint submission 11 submitted by: IOHRD
JS12	Joint submission 12 submitted by: Justice Network for Prisoners
JS13	Joint submission 13 submitted by: Humanitarian Charity Organization;
JS14	Joint submission 14 submitted by: Kurdistan Human Rights Watch (KHRW),
JS15	Joint submission 15 submitted by: MADRE,
JS16	Joint submission 16 submitted by: Minority Rights Group International,
JS17	Joint submission 17 submitted by: Future Organization,
JS18	Joint submission 18 submitted by: OutRight Action International;
JS19	Joint submission 19 submitted by: RFA;
JS20	Joint submission 20 submitted by: Iraqi Women Journalists Forum;
JS21	Joint submission 21 submitted by: Smart Foundation;
JS22	Joint submission 22 submitted by: Save the Tigris Campaign.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.1, 127.16, 127.17, 127.30, 127.31, 127.67, 127.2, 127.3–127.9, 127.19, 127.20, 127.24, 127.26, 127.10, 127.18, 127.33, 127.25, 127.27–127.29, 127.35, 127.157, 127.34, 127.11–127.15, 127.21, 127.75, 127.74, 127.78–127.80, 127.121, 127.81, 127.49.

⁴ MAAT, page 2, Al Karama, para. 9, AI, page 6 and MENAR, page 2.

⁵ JAI, page 1.

⁶ Al Miezani, page 4.

⁷ Jiyan, page 6

⁸ Al Karama, para. 18.

⁹ AIM, page 1.

¹⁰ ICAN, page 1.

¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.36, 127.38, 127.128, 127.106, 127.152, 127.204, 127.107, 127.108–127.118, 127.125, 127.119, 127.120, 127.168, 127.167, 127.165, 127.37, 127.146, 127.220–127.222, 127.83, 127.85, 127.88, 127.135, 127.39, 127.84, 127.86, 127.59, 127.126, 127.127, 127.136, 127.40, 127.159, 127.164, 127.214, 127.41–127.46, 127.62, 127.76,

- 127.77, 127.48, 127.65, 127.50, 127.60, 127.56, 127.61, 127.104, 127.95, 127.130, 127.51–127.55, 127.47, 127.217, 127.73, 127.153, 127.155, 127.102, 127.154.
- ¹² AIM, page 1.
- ¹³ JS1, page 1.
- ¹⁴ JS7, page 4.
- ¹⁵ GJC, para. 11.
- ¹⁶ Al Karama, para. 10.
- ¹⁷ ICRN, page 7.
- ¹⁸ Jiyan, page 6.
- ¹⁹ Jiyan, page 6.
- ²⁰ Jiyan, page 6.
- ²¹ Jubilee, para 27.
- ²² RASHID, para 20.
- ²³ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.152, 127.56, 127.162, 127.163, 127.98, 127.143, 127.189, 127.201, 127.90.
- ²⁴ JS16, para. 9.
- ²⁵ JS18, paras. 5 and 6.
- ²⁶ JS18, paras. 5 and 6.
- ²⁷ CSW, paras. 12 and 13.
- ²⁸ Jubilee, para 28.
- ²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.37, 127.51, 127.94, 127.99, 127.64, 127.132, 127.199, 127.171, 127.219, 127.217, 127.176, 127.228, 127.177, 127.181, 127.218, 127.198, 127.207.
- ³⁰ JS22, page 3.
- ³¹ JS22, page 6.
- ³² For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.220–127.229, 127.105, 127.100, 127.216.
- ³³ AIM, page 5.
- ³⁴ AI, page 1.
- ³⁵ ADF, page 5.
- ³⁶ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.117, 127.118, 127.37, 127.101, 127.134, 127.100, 127.94, 127.168, 127.61, 127.103–127.106, 127.155, 127.97, 127.225.
- ³⁷ AI, page 6; Al Karama, para. 34; MENA Rights, page 4.
- ³⁸ JS12, page 12.
- ³⁹ JS2, page 4.
- ⁴⁰ RASHID, page 3.
- ⁴¹ JS16, para. 22.
- ⁴² JS16, para. 22.
- ⁴³ JFHR, page 7.
- ⁴⁴ GICJ, page 4.
- ⁴⁵ MENA Rights, pages 5 and 6
- ⁴⁶ MENA Rights, page 6
- ⁴⁷ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.37, 127.140–127.149, 127.124, 127.97, 127.170, 127.123, 127.151, 127.152, 127.157, 127.121, 127.164, 127.47, 127.102, 127.163, 127.134, 127.122, 127.138, 127.156, 127.224, 127.202, 127.203.
- ⁴⁸ JAI, page 1.
- ⁴⁹ HRW, page 2.
- ⁵⁰ MENA Rights, pages 8 and 9.
- ⁵¹ JS12, page 12.
- ⁵² JFHR, page 6.
- ⁵³ PFT, page 1.
- ⁵⁴ PFT, page 1.
- ⁵⁵ PFT, page 6.
- ⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.157, 127.204, 127.96, 127.203.
- ⁵⁷ AIM, page 7.
- ⁵⁸ AIM, page 7.
- ⁵⁹ ADF, page 2.
- ⁶⁰ WEA, page 2.
- ⁶¹ JS8, para. 5.
- ⁶² AN, page 4
- ⁶³ AN, page 4.
- ⁶⁴ JS14, page 4.
- ⁶⁵ JS14, page 4.

- ⁶⁶ JS5, para. 2.1.
⁶⁷ JS5, para. 2.3.
⁶⁸ JS3, paras. 78-79.
⁶⁹ JS3, para. 80.
⁷⁰ CPJ, para. 5.
⁷¹ CPJ, para. 6.
⁷² JS8, para. 23.
⁷³ JS21, page 4.
⁷⁴ JS20, page 8.
⁷⁵ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.137, 127.138, 127.140, 127.141.
⁷⁶ AIM, page 7.
⁷⁷ JS1, page 6.
⁷⁸ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, para 127.176.
⁷⁹ OHRC, page 5.
⁸⁰ JS19, page 2.
⁸¹ JS19, page 2.
⁸² For relevant recommendations see A/HRC/14/14, para 127.72
⁸³ OHRC, page 5.
⁸⁴ OHRC, page 5.
⁸⁵ For relevant recommendations A/HRC/14/14, paras 127.56, 127.101, 127.72, 127.172–127.175.
⁸⁶ AH, page 1.
⁸⁷ TLHR, page 4.
⁸⁸ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.53, 127.54, 127.177–127.181, 127.219.
⁸⁹ AH, page 1.
⁹⁰ AH, page 7.
⁹¹ JS10, page 4.
⁹² JS16, para. 35.
⁹³ JS16, para. 36.
⁹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.53, 127.54, 127.181–127.190, 127.179, 127.94, 127.91, 127.218.
⁹⁵ AH, page 1.
⁹⁶ JS16, para. 39.
⁹⁷ Al Miezán, page 5.
⁹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.71, 127.91, 127.93, 127.131, 127.57, 127.128, 127.83, 127.85, 127.88, 127.39, 127.86, 127.59, 127.126, 127.127, 127.76, 127.77, 127.104, 127.95, 127.130, 127.134, 127.158, 127.138, 127.140, 127.141, 127.137, 127.97, 127.149, 127.96, 127.210, 127.187, 127.188, 127.90, 127.87, 127.94, 127.92, 127.58, 127.129, 127.132.
⁹⁹ JS9, para. 18.
¹⁰⁰ JS11, page 4.
¹⁰¹ JS15, para. 3.
¹⁰² JS13, page 4.
¹⁰³ IFS, page 1.
¹⁰⁴ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.66, 127.18, 127.84, 127.59, 127.127, 127.136, 127.40, 127.159, 127.51–127.56, 127.188–127.194, 127.160, 127.137, 127.138, 127.140, 127.141, 127.149, 127.161, 127.210, 127.172, 127.181–127.186, 127.94, 127.57, 127.92, 127.58, 127.132.
¹⁰⁵ AH, page 2.
¹⁰⁶ AH, page 2.
¹⁰⁷ JS6, para. 6.
¹⁰⁸ JS17, pages 2 and 3.
¹⁰⁹ ICRN, page 5.
¹¹⁰ GIEACPC, para. 2.
¹¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.81, 127.146, 127.164, 127.59, 127.47, 127.154, 127.162, 127.163, 127.98, 127.149, 127.196–127.205.
¹¹² JS4, para. 6.
¹¹³ ADF, page 4.
¹¹⁴ ADF, page 4.
¹¹⁵ AUA, para.7.
¹¹⁶ ECLJ, para 10
¹¹⁷ OHRC, page 7.
¹¹⁸ JS16, para. 17.
¹¹⁹ AIM, page 9.
¹²⁰ SYO, page 2.

¹²¹ TODH, page 1.

¹²² TODH, page 1.

¹²³ Al-Haboby, page 4.

¹²⁴ Jubilee, para 29.

¹²⁵ Jubilee, para 30.

¹²⁶ Jubilee, para 31.

¹²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/14/14, paras 127.21, 127.206–127.216.

¹²⁸ AIM, page 10.

¹²⁹ MENA, page 7.

¹³⁰ SYO, page 2.

¹³¹ AI, page 3.

¹³² ANND, paras. 35–40.

¹³³ AASI, page 2.
